

**Département de la Gironde**

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

**Enquête publique du 24 janvier 2011 au 25 février 2011 inclus  
concernant le:**

**PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**



**Commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Bordeaux :**

**Président de la commission : Claude ARMAND**

**Membre de la commission : Claude CUIN**

**Membre de la commission : Jean-Louis DAGUERRE**

**Membre de la commission : Gilbert GUERIN**

**Membre de la commission : Serge GUZIK**

**Suppléante : Madame Michèle CAREIRON-ARMAND**

**Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 27/10/2010  
Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 16/12/2010**

## **1. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

L'enquête publique ayant pour objet l'approbation du zonage d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est déroulée du 24 janvier 2011 au 25 février 2011 inclus.

Sur la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a, par décision en date du 27 octobre 2010, procédé à la désignation d'une commission d'enquête composée comme suit :

Monsieur Claude ARMAND, président,  
Monsieur Claude CUIN,  
Monsieur Jean-Louis DAGUERRE,  
Monsieur Gilbert GUERIN,  
Monsieur Serge GUZIK, membres titulaires,  
Madame Michèle CAREIRON-ARMAND, membre suppléant.

Vu, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques; découlant de la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE d'octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004,

Vu, les articles L2224-6 à L2224-17 et R2224-6 à R224-21 du Code général des collectivités territoriales ayant trait aux opérations de zonage d'assainissement.

Vu, la délibération du 24 septembre 2010 du Conseil de communauté de la CUB portant décision d'engager la procédure d'enquête publique pour l'approbation du zonage de l'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu, l'arrêté n° 1259 du 16 décembre 2010 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Vu le dossier d'enquête visé par nos soins ;

Vu notre rapport en date de ce jour comportant le compte-rendu de l'enquête publique ;

La commission d'enquête formule les conclusions suivantes :

### **1.1. Sur le déroulement de l'enquête**

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations écrites et orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées, et de donner un avis sur le sujet. Il peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion, et formuler des réserves.

*Enquête publique*  
*Projet de zonage d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux*

Cette enquête a permis d'informer la population concernée par l'opération et visait à recueillir les observations émises sur le zonage d'assainissement sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

L'information du public par voie de presse et d'affichage (voir copies annexées) a été faite de manière satisfaisante. Le dossier a été mis en ligne sur les sites [www.lacub.fr](http://www.lacub.fr) ou [www.concertations.lacub.fr](http://www.concertations.lacub.fr)

Les 31 permanences des membres de la commission d'enquête ont eu lieu dans les 27 communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux jours et aux heures suivants :

AMBARES ET LAGRAVE, le vendredi 28 janvier de 13h30 à 16h30,  
AMBES, le vendredi 28 janvier de 9h à 12h,  
ARTIGUES PRES BORDEAUX, le mercredi 26 janvier de 9h à 12h,  
BASSENS, le jeudi 17 février de 14h à 17h,  
BEGLES, le jeudi 17 février de 14h à 17h,  
BLANQUEFORT, le mardi 25 janvier de 9h à 12h,  
BORDEAUX (Palais Rohan), le mercredi 2 février de 9h à 12h,  
BOULIAC, le mardi 1<sup>er</sup> février de 9h à 12h,  
LE BOUSCAT, le mardi 8 février de 9h à 12h,  
BRUGES, le mercredi 16 février 13h30 à 16h30,  
CARBON BLANC, le jeudi 3 février de 9h à 12h,  
CENON, le mercredi 9 février de 9h à 12h,  
EYSINES, le mercredi 16 février de 9h à 12h,  
FLOIRAC, le jeudi 17 février de 14h à 17h,  
GRADIGNAN, le lundi 14 février de 14h à 17h,  
LE HAILLAN, le mardi 1<sup>er</sup> février de 9h à 12h,  
LE TAILLAN MEDOC, le mercredi 23 février de 14h à 17h,  
LORMONT, le mercredi 23 février de 14h à 17h,  
MERIGNAC, le mercredi 26 janvier de 9h à 12h, le mardi 22 février de 14h à 17h,  
PAREMPUYRE, le mardi 8 février de 9h à 12h,  
PESSAC, le vendredi 28 janvier de 14h à 17h, le mercredi 16 février de 14h à 17h,  
SAINT AUBIN DE MEDOC, le 14 février de 9h à 12h,  
SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, le vendredi 4 février de 9h à 12h,  
SAINT MEDARD EN JALLES, le lundi 21 février de 14h à 17h  
SAINT VINCENT DE PAUL, le vendredi 4 février de 13h30 à 16h30,  
TALENCE, le vendredi 11 février de 13h à 16h,  
VILLENAVE D'ORNON, le vendredi 4 février de 13h à 16h,  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX - Tour Aquitaine, le mardi 25 janvier de 9h à 12h et vendredi 25 février de 14h à 17h.

Le projet a suscité 62 visites et 37 observations écrites. Ces visites et observations ont été réparties de manière très irrégulière :

- 13 communes sur les 27, plus le siège de la CUB, n'ont reçu aucune visite,
- les observations sont concentrées sur 14 communes.

La commission note qu'elle a pu obtenir toutes les informations, les documents et l'appui qu'elle souhaitait de la part de Direction de l'eau de la CUB.

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été dans l'ensemble satisfaisantes, et conformes aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ouvrant et organisant l'enquête.

Cependant la commission déplore qu'à Blanquefort, un bureau n'ait été affecté au commissaire enquêteur qu'après une attente de deux heures. D'autre part dans d'autres communes les conditions d'accueil auraient pu être plus adaptées à la réception du public.

## **1.2. Sur le dossier**

Le dossier tenu à la disposition du public est conforme sur le plan des éléments fournis ; il est complet, bien documenté et compréhensible pour le public, qui plus généralement a pu bénéficier d'une information suffisante et de qualité.

Il comporte de nombreux éléments cartographiques et notamment une couverture complète à l'échelle 1/5000 associée à une carte d'assemblage efficace pour l'aspect assainissement "eaux usées".

Au regard de la composition dudit dossier et de sa teneur, la Commission d'enquête estime que ce document répond ainsi aux exigences réglementaires contenues dans l'article R2224-9 du C.G.C.T., à savoir :

- « Un projet de délimitation de zones d'assainissement de la collectivité faisant apparaître les agglomérations comprises dans le périmètre de zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

La commission d'enquête a rencontré quelques difficultés mineures de positionnement des "zones ayant fait l'objet d'études spécifiques" figurées sur la carte générale à l'échelle 1/45000, mais qui ne sont pas reportées sur les cartes détaillées.

De même, la localisation sur les cartes de zonage de l'assainissement pluvial n'est pas très aisée en raison de l'échelle variable d'un document à l'autre et de l'absence d'indications toponymiques sur les cartouches en couverture des cartes.

Des inexactitudes ont été relevées par le Maire-adjoint de la commune de Saint Vincent de Paul : la Jalle des Jacobins n'est pas un ruisseau et celle de La Roquette est une jalle de prise d'eau et non d'évacuation, excepté dans sa partie aval. Par ailleurs, cet élu constate que des zones inondables sont portées sur le plan, au droit de la Jalle des Toureils, en contradiction avec le constat fait depuis la création de l'ouvrage de régulation établi en Dordogne.

Si ces inexactitudes étaient confirmées, il y aurait lieu de modifier le plan et de le porter à la connaissance des gestionnaires du PPRI, dans la perspective de sa prochaine révision. Toutefois, cette modification ne serait pas contradictoire avec le zonage de l'assainissement retenu par la CUB.

## **2. AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Il est apparu à la Commission que la méthodologie retenue par la collectivité pour l'élaboration du projet de Zonage est bien conforme à ce que peut exiger la réglementation en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif, et aussi pour ce qui touche à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Le projet a été établi en cohérence avec :

- les orientations du PLU,
- le périmètre d'agglomération arrêté par le Préfet le 4 août 1997, où la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour justifier l'assainissement collectif des eaux usées,
- le Schéma Directeur des eaux résiduaires urbaines établi en 1998,
- le Schéma Directeur des eaux pluviales.

### **• *Le Zonage de l'assainissement collectif***

La priorité a été donnée dans ce domaine aux zones qui sont à la fois les plus denses et les plus défavorables à l'assainissement non collectif, en raison de la petite taille des parcelles ou de la proximité de zones habitées pouvant conduire à des nuisances de voisinage.

Les zones les plus denses ont également été intégrées en zones d'assainissement collectif, compte tenu du respect des coûts d'investissement, sachant qu'au-delà de 25 ml de réseau, les immeubles ne sont pas considérés comme économiquement raccordables au réseau de collecte.

La part prépondérante de l'assainissement collectif desservant les secteurs urbanisés de la Communauté urbaine de Bordeaux et la validation des options retenues par la collectivité dans ce domaine, ont été, semble-t-il, de nature à satisfaire une très grande majorité de la population de la CUB, puisque aucune observation n'a été formulée sur ce thème par le public durant sa phase de consultation.

### **• *Le Zonage de l'assainissement non collectif***

Durant l'enquête publique, la grande majorité des observations a concerné le thème de l'assainissement non collectif, les requérants sollicitant que leurs immeubles puissent être raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

La Commission considère que l'assainissement non collectif s'impose dès lors que l'aptitude des sols le rend possible au moyen de dispositifs adaptés, et que la

longueur de raccordement au réseau collectif entraîne un coût excessif pour la collectivité.

- **Le Zonage des Eaux Pluviales**

1) La CUB a mis en place pour mener à bien les interventions dans ce domaine :

- un Schéma Directeur des Eaux pluviales visant à arrêter une programmation d'équipements à mettre en œuvre pour lutter contre les inondations d'origine pluviale, nonobstant toute intervention spécifique nécessitée par une situation nouvelle.
- un Programme Pluriannuel d'Intervention voté en 2009 pour la période 2010-2014 et ce, pour un montant global de 79.537.167 € ttc.

Le traitement des eaux usées par temps de pluie est renforcé par la mise en place du SAGE Adour-Garonne 2010/2015 et le futur Sage Estuaire. Il s'inscrit dans les perspectives d'application de la Directive Cadre Européenne d'octobre 2000, imposant un objectif de « bon état écologique » de l'ensemble des « masses d'eaux » dans tous les Etats membres.

Une seule zone, avec réglementation commune, a été définie pour l'assainissement des eaux pluviales par l'étude de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Dans cette zone, des mesures sont prises pour limiter l'imperméabilisation du sol et assurer la maîtrise des écoulements.

2) La CUB en se fixant pour enjeu la protection des milieux récepteurs a retenu de porter l'action sur la réduction des pollutions véhiculées par les eaux de ruissellement, ainsi que celles générées par les rejets non traités des effluents collectés par les réseaux unitaires.

Les interventions porteront sur :

- la mise aux normes de la station d'épuration de Louis Fargue,
- la création de nouveaux bassins de stockage des eaux pluviales et la dépollution de ces dernières,
- une limitation des déversements par temps de pluie par le biais de la gestion dynamique des réseaux d'assainissement.

**Compte tenu de ce qui vient d'être exposé,**

**Considérant que :**

- 1) la procédure préalable à la réalisation du zonage a été respectée,
- 2) l'enquête publique conduite dans les formes réglementaires n'a révélé que des demandes très ponctuelles et peu nombreuses d'adaptation du zonage, mais aucune remise en cause du projet par la population de la Communauté urbaine de BORDEAUX,

## *Enquête publique*

### *Projet de zonage d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux*

- 3) le zonage lorsqu'il sera finalisé ne sera pas directement opposable aux tiers mais que les mesures qu'il préconise seront logiquement intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme,
- 4) ce zonage peut, si nécessaire, faire l'objet d'une révision après nouvelle enquête publique,
- 5) la CUB s'est dotée des moyens de planification et de financement des actions à mettre en œuvre pour la concrétisation des actions retenues dans le projet de zonage proposé

**La Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, des zones de limitation de l'imperméabilisation des sols et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte des eaux pluviales de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.**

**Cet avis est toutefois assorti des sept recommandations suivantes :**

- 1 En particulier sur la presqu'île d'Ambès, examen des clapets, vannes-pelles et portes, et de leur environnement immédiat, dans la perspective de maintenir leur efficacité de fonctionnement et de les protéger contre les embâcles, déchets divers et d'une sédimentation locale trop importante.
- 2 Vérification par la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur la base du Règlement du PPRI de la Presqu'île d'Ambes approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005, article 3.2, que son exploitant a bien satisfait aux obligations qui découlent de ce texte : « Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leur projet toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi, elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux ou, à minima, supporteront sans dommages structurels, une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet. Ce plan doit exposer :
  - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
  - celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures.
  - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causées par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées.
  - les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le Préfet de police
  - les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue ».
- 3 Sur la commune de Bouliac dans la partie de la plaine de Bouliac classée au PLU en zone UH (correspondant aux propriétés situées le long de la route du Bord de l'eau et en bordure sud du chemin de la Matte) où la desserte par l'assainissement collectif a déjà été étudiée mais non retenue dans le cadre de la

*Enquête publique*

*Projet de zonage d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux*

préparation du projet de zonage, en raison de l'importance et du coût des travaux à réaliser ; en considération du nombre d'habitations concernées, la Commission recommande que l'inscription de cette opération soit examinée avec attention lors de l'élaboration du prochain Programme pluriannuel d'investissement.

- 4 Sur la commune de Bouliac (chemin des Collines) où l'extension sollicitée concerne un secteur classé en Zone N2g au PLU et ayant donc vocation à relever de l'assainissement non collectif ; la Commission prend néanmoins acte de la démarche en cours portant sur une étude de faisabilité et un levé topographique de cette desserte, et recommande, qu'au vu des résultats, soit examinée la possibilité d'étendre l'assainissement collectif sur la longueur qui pourrait être réalisée en gravitaire, sans surcoût trop important au regard du petit nombre d'habitations à raccorder.
- 5 Sur la commune de Mérignac (quartier de Courtillas) où un raccordement à l'assainissement collectif est sollicité, en contradiction avec l'état actuel des contraintes d'urbanisme, et pour répondre à la forte mobilisation constatée sur ce thème ; la Commission recommande à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la municipalité de Mérignac d'établir et de diffuser aux habitants de ce quartier, un mémoire explicitant clairement les choix actuels, les enjeux liés à la "coulée verte" – avec rappel de l'argumentaire qui a conduit à cette décision - et les perspectives d'avenir du quartier Beutre-Courtillas. Une étude de pré faisabilité technico-financière d'un équipement en station d'épuration de type "petit collectif indépendant" est recommandée ; elle présenterait l'avantage de constituer une approche nouvelle, mais devrait clairement exposer les contraintes d'organisation et d'investissement qui seront imposées aux habitants du secteur pour le financement, la construction et la gestion d'un tel équipement d'épuration.
- 6 Sur la commune de Pessac (quartier de Toctoucau), et pour faire suite à une demande de M le Maire qui demande de transférer le secteur Ouest de Toctoucau classé 1AU-UPm au PLU en zone d'assainissement non collectif. La Commission recommande une mise en cohérence du zonage du PLU par rapport au zonage d'assainissement, en tenant compte des capacités épuratoires du milieu naturel.
- 7 Sur la commune de Villenave d'Ornon (rue Henri Dunant, terrain situé le long de l'A62). La Commission estime que l'engorgement de la canalisation qui borde le terrain de Mme Wangermez ne semble pas accidentel ; elle recommande que ce problème soit enfin résolu après concertation entre les services gestionnaires du réseau, qui ont été alertés.

*Enquête publique*  
*Projet de zonage d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux*

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2011

La commission d'enquête

Le président de la commission : Claude ARMAND

Les membres titulaires :

- Claude CUIN
  
- Jean-Louis DAGUERRE
  
- Gilbert GUERIN
  
- Serge GUZIK

## ANNEXE 2 – Approbation du zonage de l’assainissement – Réponses aux recommandations de la commission d’enquête

	<b>Recommandations de la commission d’enquête</b>	<b>Réponse des services de la CUB</b>
1	<p>En particulier sur la presqu’île d’Ambès, examen des clapets, vannes-pelles et portes, et de leur environnement immédiat, dans la perspective de maintenir leur efficacité de fonctionnement et de les protéger contre les embâcles, déchets divers et d’une sédimentation locale trop importante.</p>	<p>La CUB intervient sur les clapets dont elle est propriétaire. Les autres ouvrages étant privés, il incombe aux propriétaires d’en assurer le bon état et le bon entretien. La CUB est disposée à prendre en charge ces équipements s’ils reçoivent des écoulements venant du domaine public avec une cession gratuite des équipements et des servitudes d’accès associées.</p>
2	<p>Vérification par la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur la base du Règlement du PPRI de la Presqu’île d’Ambes approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005, article 3.2, que son exploitant a bien satisfait aux obligations qui découlent de ce texte : « Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leur projet toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi, elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux ou, à minima, supporteront sans dommages structurels, une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l’activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. Dans un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.</p> <p>Ce plan doit exposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l’existant.</li> <li>- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures.</li> <li>- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées.</li> <li>- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le Préfet de police</li> <li>- les procédures d’auscultation et de remise en état du réseau après la crue ».</li> </ul>	<p>Cette prescription du règlement du PPRI de la Presqu’île d’Ambès ne concerne pas le service public de l’assainissement mais celui de l’eau potable.</p> <p>Toutefois, les ouvrages de la station d’épuration d’Ambès CD 10 sont hors de la cote d’inondation du PPRI. La station de pompage d’eau pluviale située dans l’enceinte de la station d’épuration dispose d’un groupe électrogène qui assure son autonomie en cas de coupure de l’alimentation électrique. Les dispositions du PPRI seront également prises en compte dans le projet d’extension/reconstruction de la station d’épuration d’Ambès CD 10. S’agissant du service public d’eau potable, le plan de protection contre les inondations est en cours d’élaboration.</p>

3	<p>Sur la commune de Bouliac dans la partie de la plaine de Bouliac classée au PLU en zone UH (correspondant aux propriétés situées le long de la route du Bord de l'eau et en bordure sud du chemin de la Matte) où la desserte par l'assainissement collectif a déjà été étudiée mais non retenue dans le cadre de la préparation du projet de zonage, en raison de l'importance et du coût des travaux à réaliser ; en considération du nombre d'habitations concernées, la Commission recommande que l'inscription de cette opération soit examinée avec attention lors de l'élaboration du prochain Programme pluriannuel d'investissement.</p>	<p>La desserte du secteur (chemin de la Matte , route du Bord de l'Eau...) évoqué dans le Schéma Directeur des Eaux Résiduaire Urbaines implique la suppression de la station de pompage de Berliquet, la pose de 4 km de réseaux et le renforcement de la station de pompage « Arcins ». Le coût global de cette opération est estimée à 6 millions d'euros et n'est pas prévu au Programme Pluriannuel d'Investissement 2010-2014. Cette opération pourra être proposée sur le programme suivant.</p>
4	<p>Sur la commune de Bouliac (chemin des Collines) où l'extension sollicitée concerne un secteur classé en Zone N2g au PLU et ayant donc vocation à relever de l'assainissement non collectif ; la Commission prend néanmoins acte de la démarche en cours portant sur une étude de faisabilité et un levé topographique de cette desserte, et recommande, qu'au vu des résultats, soit examinée la possibilité d'étendre l'assainissement collectif sur la longueur qui pourrait être réalisée en gravitaire, sans surcoût trop important au regard du petit nombre d'habitations à raccorder.</p>	<p>Une étude de faisabilité et le levé topographique de cette desserte sont en cours.</p>
5	<p>Sur la commune de Mérignac (quartier de Courtillas) où un raccordement à l'assainissement collectif est sollicité, en contradiction avec l'état actuel des contraintes d'urbanisme, et pour répondre à la forte mobilisation constatée sur ce thème ; la Commission recommande à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la municipalité de Mérignac d'établir et de diffuser aux habitants de ce quartier, un mémoire explicitant clairement les choix actuels, les enjeux liés à la "coulée verte" – avec rappel de l'argumentaire qui a conduit à cette décision - et les perspectives d'avenir du quartier Beutre-Courtillas. Une étude de préfaisabilité technico-financière d'un équipement en station d'épuration de type "petit collectif indépendant" est recommandée ; elle présenterait l'avantage de constituer une approche nouvelle, mais devrait clairement exposer les contraintes d'organisation et d'investissement qui seront imposées aux habitants du secteur pour le financement, la construction et la gestion d'un tel équipement d'épuration.</p>	<p>Conformément à la demande de la Commission d'enquête, en concertation avec la ville de Mérignac, un document expliquant les choix du mode d'assainissement du secteur de Courtillas va être établi et diffusé aux habitants du quartier lors d'une réunion de quartier.</p>

6	<p>Sur la commune de Pessac (quartier de Toctoucau), et pour faire suite à une demande de M le Maire qui demande de transférer le secteur Ouest de Toctoucau classé 1AU-UPm au PLU en zone d'assainissement non collectif. La Commission recommande une mise en cohérence du zonage du PLU par rapport au zonage d'assainissement, en tenant compte des capacités épuratoires du milieu naturel.</p>	<p>La station d'épuration de Cestas étant saturée, la limite de la zone d'assainissement collectif sera ajustée en excluant la zone 1AU-UPm « Toctoucau Latchigue ».</p> <p>Les aménagements à venir des parcelles situées dans ce secteur doivent intégrer cette problématique en veillant à prévoir la surface minimale (400 m<sup>2</sup>/équivalent logement) nécessaire aux dispositifs d'assainissement non collectif conformément à l'article 5 du règlement du PLU.</p>
7	<p>Sur la commune de Villenave d'Ornon (rue Henri Dunant, terrain situé le long de l'A62). La Commission estime que l'engorgement de la canalisation qui borde le terrain de Mme Wangermez ne semble pas accidentel ; elle recommande que ce problème soit enfin résolu après concertation entre les services gestionnaires du réseau, qui ont été alertés.</p>	<p>Les dysfonctionnements semblent liés à un manque d'entretien de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales dans la gravière H.Dunant. L'entretien de cet exutoire incombe à l'Etat propriétaire de la parcelle concernée.</p>